

Chapitre 3

La « crise migratoire » européenne : défi, menace ou opportunité ?

Anke Hassel et Bettina Wagner

Introduction

L'été 2015 a marqué un tournant dans l'histoire de l'Union européenne (UE) en matière de migration. Les images de centaines de réfugiés arrivant chaque jour sur les îles grecques et voyageant ensuite sur la « route des Balkans » vers l'Europe centrale ont fait la une des journaux de tous les États membres. Bien qu'au niveau européen on se soit immédiatement penché sur les réponses politiques envisageables, et bien que celles-ci existent déjà dans une série d'accords et de directives, les États membres de l'UE ont réagi de façons très différentes dès le tout début. Alors que certains pays renforçaient les contrôles aux frontières et mettaient en place des restrictions, d'autres ont temporairement suspendu les réglementations européennes existantes en ouvrant les bras aux réfugiés et en les protégeant. Ces divergences ont entraîné non seulement des réactions chaotiques de la part de l'UE dans son ensemble, mais également des conflits entre les États membres.

En 2015, le nombre de demandes d'asile introduites pour la première fois¹ sur le territoire européen a atteint le chiffre de 1 255 640, soit plus du double des 563 680 personnes qui avaient déposé une demande en 2014 (Eurostat 2016). À peu près la moitié de ces demandeurs étaient issus de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak ; l'autre moitié provenait de pays

1. Ce chiffre se rapporte uniquement aux personnes qui ont entamé une procédure d'asile, et peut être différent du nombre de personnes qui sont effectivement arrivées au cours de l'année prise en compte. Étant donné que les procédures d'asile varient selon leur structure bureaucratique, les auteurs de ce chapitre ont décidé de se concentrer pour commencer sur le nombre de demandes d'asile, et de présenter d'autres types de demandes plus loin dans ce chapitre.

tels que le Pakistan, l'Afrique du Nord et centrale et les Balkans (Eurostat 2016). L'Allemagne a enregistré environ un tiers de toutes les demandes (441 800 personnes ayant déposé une première demande en 2015 [*ibid.*]). La Suède, l'Allemagne et l'Autriche sont les principaux pays de destination et ont reçu le plus grand nombre de demandeurs d'asile, tant en termes relatifs qu'en termes absolus (*ibid.*). Le nombre sans précédent de réfugiés arrivant sur le sol européen, et la réponse chaotique et finalement défailante de l'UE et des États membres ont transformé la situation en une crise politique et institutionnelle aiguë. Comme nous le mettrons en exergue dans ce chapitre, la crise des réfugiés est encore exacerbée par l'opposition persistante aux flux migratoires internes à l'UE, qui reposent sur le principe de la liberté de circulation. Les grandes disparités de richesse et de revenu entre les États membres ont alimenté les flux migratoires des nouveaux États membres vers l'Europe occidentale. La migration interne à l'UE, et en particulier l'accès des migrants intra-européens aux services sociaux et aux aides sociales, a été au cœur du récent referendum britannique sur l'appartenance à l'UE, mais est également à l'ordre du jour dans d'autres États membres. La migration – tant depuis les pays tiers qu'intra-UE – est ainsi devenue un facteur politique essentiel dont se nourrissent de nouveaux partis populistes et europhobes dans de nombreux États membres, et affecte en fin de compte le fonctionnement de l'UE elle-même. En Allemagne, les agressions sexuelles de femmes par des groupes de jeunes hommes migrants rapportées le jour de la Saint-Sylvestre 2015 ont suscité un débat dans lequel la chancelière Angela Merkel a été remise en question et critiquée pour l'attitude accueillante dont elle avait fait preuve cette année-là (Richards 2016). Depuis 2015, la migration tant vers l'UE qu'interne à celle-ci est devenue un déterminant majeur des politiques de l'Union européenne, et le principal sujet politique des élections nationales. Par conséquent, nous entendons aborder le sujet en nous concentrant à la fois sur les défis et réponses au nombre croissant de demandeurs d'asile et sur les migrations intra-UE. Nous pensons que cette double perspective est nécessaire pour brosser un tableau complet de la crise actuelle ainsi que pour comprendre les liens et les stratégies actuelles mises en avant aux niveaux national et européen. Nous aborderons le thème de la migration du point de vue statistique, politique et du marché du travail afin de décrire les défis existants et les changements institutionnels en débat aujourd'hui.

La réponse européenne au défi que représentent le nombre croissant de demandeurs d'asile et la migration intra-UE a connu une évolution considérable au cours de l'année 2015, les États membres contestant de plus en plus les décisions européennes. Premièrement, la question des contrôles aux frontières et le blocage des flux incontrôlés vers l'UE ont supplanté la réponse humanitaire initiale au premier rang des préoccupations politiques. L'instauration par des États membres de contrôles à leurs frontières et l'introduction de quotas, jusqu'à arriver à une fermeture totale des frontières, sont des exemples de ce changement, tout comme les négociations avec la Turquie portant sur la traversée illégale de réfugiés par la mer Méditerranée. Deuxièmement, le désaccord entourant la répartition équitable des réfugiés arrivant aux frontières extérieures de l'UE s'est intensifié. Même s'il s'agit d'un enjeu qui n'est pas nouveau (Hatton 2005), les récents attentats terroristes ont relancé le débat. Troisièmement, les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile dans les États membres concernant la durée du séjour, l'accès au logement, le regroupement familial et la détention d'argent ont été durcies. Quatrièmement, s'agissant de l'intégration à long terme et de la protection sociale des réfugiés, une réorientation a été opérée vers des politiques permettant un accès accéléré aux marchés du travail nationaux, ce qui suppose davantage de droits pour les individus mais pas nécessairement un traitement égal. Les effets à long terme de l'arrivée d'un grand nombre de demandeurs d'asile sur les marchés du travail nationaux seront également déterminés par le rôle croissant des migrants intra-européens. La situation précaire des migrants sur les marchés du travail européens contraste avec leur accès aux services et aides des États providence européens.

Ce chapitre est organisé de la façon suivante. La section 1 est concentrée sur l'analyse de la migration des réfugiés et fournit un aperçu juridique des différents mécanismes liés à la migration et à l'asile. La section 2 recense et porte un regard critique sur les changements survenus en 2015. La section 3, donne une vue d'ensemble de l'afflux de réfugiés en Europe, et est suivie, dans la section 4, par la présentation des réponses au niveau national. La section 5 du chapitre traitera de la migration intra-européenne, en commençant par un aperçu juridique des différentes formes de migration au sein de l'Union européenne (5.1) ; ensuite elle abordera la question très débattue, des prestations de sécurité sociale aux migrants européens (5.2) ; enfin, elle présentera les statistiques sur les migrations intra-UE (5.3).

Ces deux types de mouvements migratoires seront comparés et évalués de façon critique dans la conclusion, accompagnée de recommandations de politique publique.

1. La crise des réfugiés et la politique d'asile européenne : le cadre légal entre Schengen et Dublin

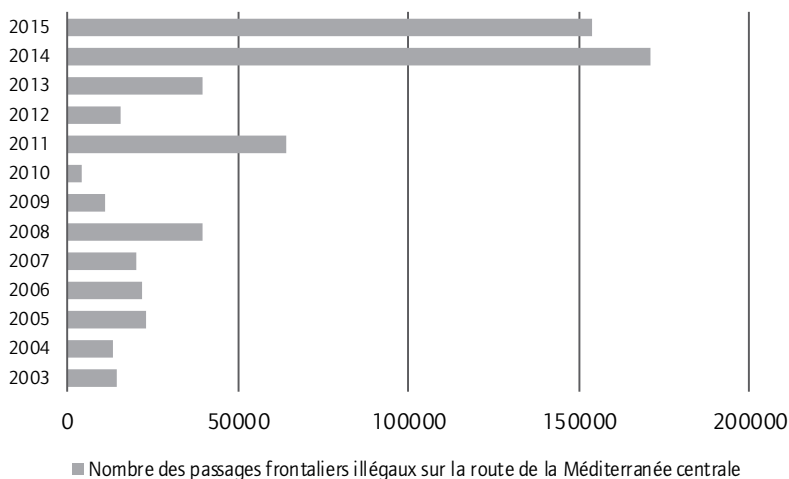
Au cœur de la politique d'asile européenne, deux piliers ont été sans cesse améliorés et amendés au cours des dernières décennies : l'Accord de Schengen (1985) et la Convention de Dublin (1990). L'Accord de Schengen suppose une protection commune des frontières extérieures de l'UE, tandis que ses frontières intérieures ne sont quasiment pas protégées². Elle garantit la libre circulation au sein de l'espace Schengen, mais repose sur la confiance mutuelle entre ses membres pour le contrôle des frontières avec les pays qui n'en font pas partie.

Depuis 1990, les États membres se sont mis d'accord sur un mécanisme européen commun d'entrée et de contrôle, par le biais de la Convention de Dublin et ultérieurement du règlement de Dublin III (604/2013/UE). Cependant, ils ont hésité à prendre des engagements similaires pour trouver des solutions communes aux questions concernant la répartition, les procédures ou les conditions de vie des demandeurs d'asile. La plupart des enjeux relatifs au traitement et à l'intégration des demandeurs d'asile sont traités dans des directives adoptées au niveau européen dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), lancé en 1999. Cependant, à l'été 2015, la mise en œuvre de ces directives n'était soit pas terminée soit pas adaptée pour gérer un grand nombre de demandeurs d'asile.

2. L'Accord de Schengen, relatif à l'abolition des contrôles aux frontières (intérieures) entre les nations européennes, a été signé en 1985 et est défini dans le règlement 562/2006 / CE dans sa dernière version amendée. Il s'applique actuellement à 22 des 28 États membres: la Grande-Bretagne, l'Irlande et Chypre ont choisi de ne pas y participer. Les nouveaux États membres - la Roumanie et la Bulgarie - étaient officiellement qualifiés pour entrer dans l'espace Schengen en avril 2016, mais doivent attendre la décision unanime des États membres. La Croatie envisage de rejoindre l'espace Schengen après 2018. Outre l'Union européenne, la zone Schengen comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

La traversée de la Méditerranée en bateau pour atteindre les frontières extérieures de l'Union européenne n'est pas un phénomène datant de 2015. Ainsi que le montre le graphique ci-dessous, le nombre de personnes arrivant sur la côte méditerranéenne a augmenté de façon significative depuis 2012.

Graphique 1 Nombre des passages frontaliers illégaux sur la route de la Méditerranée centrale



Note: les chiffres relatifs à 2003-2007 se rapportent uniquement à l'Italie.

Source: Frontex Analysis Report 2016.

Les réponses apportées récemment par l'Europe à la « crise des réfugiés de 2015 » ne sont pas neuves, mais reprenaient des idées et propositions provenant d'États membres individuels, et qui n'avaient pas auparavant trouvé de large soutien de la part d'autres pays. Le Royaume-Uni avait proposé dès 2003 l'idée de « zones de traitement de transit », à savoir des lieux regroupant les demandeurs d'asile et où les demandes pourraient être établies et vérifiées (Noll 2003). En 2004, l'Allemagne et l'Italie avaient proposé l'établissement de centres de traitement des réfugiés hors du territoire de l'UE, c'est-à-dire en Afrique du Nord, mais cette proposition n'a pas encore abouti. Entretemps, l'UE a établi des partenariats bilatéraux avec des pays tiers autour du bassin Méditerranéen, dans le cadre du programme de La Haye, en novembre 2004. La Lybie était un des pays visés par ce

programme. L'UE a levé des sanctions économiques ainsi que l'embargo sur les armes qui avait été imposé à la Lybie en 2004 et a conclu un accord pour lutter contre la migration illégale (Conseil de l'Union européenne 2005). Les aspects financiers inclus dans cet accord n'ont pas été indiqués explicitement, mais ont été mis en œuvre sous diverses formes, soit directement par l'UE soit par des États membres individuels tels que l'Italie (Andrijasevic 2006 ; Carr 2011).

Avant qu'ils ne se mettent d'accord sur la mise en place du Régime d'asile européen commun, la politique en matière d'asile et de réfugiés relevait entièrement des États membres. Dans la Convention de Dublin de 1990, ils ont établi que chaque demande d'asile serait évaluée uniquement dans le pays par lequel le demandeur était entré sur le territoire européen. Les accords conclus dans cette convention sont devenus contraignants en 1997, dans le but d'éviter ce que l'on appelle *l'asylum shopping* et la surcharge des administrations du fait de demandes qui seraient enregistrées simultanément dans plusieurs pays européens. En 2002, la politique d'asile a été transférée du troisième au premier pilier, ce qui a donné à la Commission européenne le droit de proposer des mesures législatives au niveau européen (Hutton 2009)³. En 2002 toujours, la base de données d'empreintes digitales EURODAC (*European Dactyloscopy*), utilisée pour identifier les demandeurs d'asile et les personnes franchissant irrégulièrement les frontières, a été liée pour la première fois à la procédure de demande d'asile et effectivement appliquée en 2013 (avec le règlement 603/2013/UE). En 2007, le règlement 2007/2004/CE a mené à la création de Frontex, l'« Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des pays membres de l'Union européenne ». Après avoir subi des amendements à plusieurs reprises, la Convention de Dublin a finalement été transformée en règlement, dont la version actuellement en vigueur est le règlement de Dublin III (604/2013/UE).

3. Dans l'Union européenne, la coopération policière et judiciaire en matière pénale est légalement incluse dans le troisième pilier, ce qui signifie que l'intégration dans ces domaines fonctionne selon la méthode de coopération intergouvernementale. Cela implique que l'UE dispose de compétences de soutien en matière de législation. Elle peut mener des actions pour soutenir ou coordonner les actions des États membres, mais elle n'a pas compétence pour initier elle-même des actes législatifs. Le premier pilier comprend des politiques relevant de la Communauté européenne. Cela implique que l'Union a une compétence exclusive pour édicter des directives et conclure des accords dans un acte législatif de l'Union. Cette structure de pilier a été introduite avec le traité de Maastricht en 1993.

Le Régime d'asile européen commun visait également à coordonner les systèmes de sécurité sociale et les normes communes pour l'admission et l'expulsion des demandeurs d'asile ainsi que pour le regroupement familial. Il comprend la directive relative aux procédures d'asile 2013/32/UE (modifiant la directive précédente sur la qualification au statut de réfugié, 2011/95/UE), qui définit et établit les conditions nécessaires pour recevoir l'asile en UE, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Concernant les efforts pour aboutir à un règlement unifié et commun des droits de séjour de longue durée au niveau européen, la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) vise l'harmonisation des conditions relatives au logement pour les demandeurs d'asile et les membres de leur famille dans tous les États membres. Toutefois, la date limite de mise en œuvre (21 juillet 2015) a coïncidé avec la « crise des réfugiés », et nous ne disposons aujourd'hui que de peu d'informations sur sa mise en œuvre réelle. La directive 2003/86/CE prévoit le droit au regroupement familial ainsi que les exigences minimales à l'échelle européenne. Selon cette directive, un migrant ou réfugié reconnu doit résider dans un pays membre de l'UE pendant un an avant de pouvoir demander le regroupement familial (art. 3). Cette directive établit également la procédure à suivre pour les demandes de regroupement familial, et a été mise en application dans tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, qui ont exercé leur droit de retrait (préambule 17 de la directive 2003/86/CE).

Le règlement de Dublin III⁴ (604/2013/UE) définit également les conditions des demandes d'asile au sein de l'UE. Le pays par lequel le demandeur d'asile pénètre sur le territoire de l'UE est chargé d'enregistrer la demande et de prendre les empreintes digitales du demandeur. Le règlement prévoit également des exceptions éventuelles (par exemple, dans le cas de regroupement familial). Le règlement laissait déjà entrevoir les problèmes majeurs rencontrés par les migrants arrivés en Europe en 2015. Après avoir été enregistré dans le pays d'arrivée, le demandeur d'asile a le droit de demander l'asile dans un autre État membre. Cependant, si ce pays de destination refuse la demande, ses autorités peuvent renvoyer le

4. Le nom du règlement résulte du fait que sa version initiale a été signée à Dublin en 1990. Elle a été considérablement modifiée depuis. La version actuelle s'appelle Dublin III. Le règlement s'applique à tous les États membres actuels de l'UE ainsi qu'à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

demandeur d'asile dans le pays où il avait été enregistré initialement. Toutes les personnes entrant sur le territoire européen doivent être enregistrées dans le premier pays par lequel ils arrivent, avec l'aide d'EURODAC, et il est ensuite possible de retrouver la trace de cette première inscription, quel que soit l'endroit où ils formulent ensuite une demande d'asile. Ils sont également enregistrés dans le système EURODAC (art. 46, règlement 603/2013/UE), utilisé pour suivre les trajectoires migratoires des demandeurs d'asile au sein de l'UE et aider à vérifier si une personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre État membre.

Depuis 2011, la Grèce a exigé un arrêt des transferts vers son territoire, arguant de son incapacité à gérer le grand nombre de demandeurs d'asile (Mouzourakis 2014). Elle a été soutenue dans sa demande la même année par une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui déclare que l'expulsion vers le pays d'arrivée ne peut avoir lieu que si ce pays peut fournir la protection à laquelle tout demandeur d'asile a droit⁵. En d'autres termes, la procédure d'asile ne peut être appliquée que si le traitement des demandeurs d'asile est conforme aux normes internationales telles que stipulées par l'Organisation des Nations unies (ONU). Compte tenu de la charge déjà présente dans des pays comme la Grèce, l'Italie ou la Hongrie, ces pays ne seraient plus en mesure d'appliquer le règlement de Dublin.

Vu la répartition initiale très inégale des demandes d'asile, la relocalisation et la redistribution des demandeurs d'asiles ont été discutées maintes fois, mais ces discussions n'ont pas abouti à un accord. Selon Hatton (2009), les structures politiques nationales dans le premier pays d'arrivée ainsi que la procédure d'asile stricte ont eu un effet négatif sur le nombre de demandes.

Cependant, l'UE a aussi mis en place des outils non-contraignants pour aider les États membres à intégrer les demandeurs d'asile. Un Fonds européen pour les réfugiés (FER), accessible à tous les États membres⁶, a été créé en 2000 sur la base de la décision 573/2007 /CE, pour soutenir des opérations de relocalisation et de réinstallation. Néanmoins, son budget relativement faible n'offrait qu'une incitation marginale à la

5. Arrêt M.S.S. contre la Belgique et la Grèce (requête n° 30696/09).

6. Le Fonds européen pour les réfugiés a été créé pour la première fois pour une période de quatre ans, sur la base de la décision 2000/596/CE, et a été régulièrement renouvelé depuis. En 2014, le fonds a été rebaptisé Fonds pour l'Asile, la Migration et l'Intégration (AMIF), applicable pour la période 2014-2020.

relocalisation. Ce Fonds a ouvert la voie et couvert les frais encourus par les États membres pour l'harmonisation de leurs politiques, plutôt que pour l'accueil des réfugiés (Thielemann 2005 : 821). Parmi les actions pouvant être financées par ce biais, on peut citer des projets pilotes de coopération au niveau européen, la création de réseaux de coopération entre deux ou plusieurs pays, ainsi que la diffusion des bonnes pratiques (voir la décision 573/2007/CE).

2. Réfugiés : de la tension à la crise en 2015

Le nombre croissant de réfugiés arrivant dans certains pays européens et submergeant le système en place de contrôle aux frontières a mis à rude épreuve le principe de « confiance mutuelle » tel que défini dans l'Accord de Schengen. Alors que celui-ci axe tous ses efforts sur les systèmes de contrôle aux frontières extérieures de l'UE, la mer Méditerranée est devenue une frontière incontrôlable pour les autorités européennes et grecques. En septembre 2015, l'agence européenne pour le contrôle aux frontières, Frontex, a signalé 617 412 « franchissements illégaux » vers la Grèce via la Turquie (Frontex 2016).

En outre, les États membres ont été confrontés à deux grands défis liés au règlement de Dublin : la forte hausse du nombre de réfugiés arrivant aux frontières de l'Union européenne (Italie, Grèce et Hongrie), et le refus de certains demandeurs d'asile de donner leurs empreintes digitales ou de s'enregistrer dans leur premier pays d'arrivée dans l'UE, par crainte d'être contraints d'y rester ou d'y être renvoyés par la suite. En juin 2015, la Hongrie a mis un terme à l'accueil des demandeurs d'asile à ses frontières, remettant ainsi en cause la fonctionnalité du cadre européen en matière d'asile.

Depuis juillet 2015, le règlement de Dublin III a été mis à l'ordre du jour de plusieurs sommets européens axés sur l'amélioration du système de contrôle et d'enregistrement en Grèce et dans d'autres pays en première ligne pour enregistrer les demandeurs d'asile à leur entrée dans l'UE⁷.

7. Il a été demandé à la Grèce de créer des « hotspots » d'enregistrement pour les demandeurs d'asile arrivant sur son territoire, et les États membres ont accepté d'appuyer leur mise en œuvre financièrement et en mettant à disposition des fonctionnaires supplémentaires (Commission européenne 2015b).

Au-delà de la question de l'accès à l'UE, celle du « statut de réfugié » reconnu a été rouverte et discutée. Les deux directives devant établir et définir des normes communes dans les procédures d'asile ainsi que les conditions préalables de réception (directive 2013/32/UE et directive 2013/33/UE), déjà adoptées, devaient être mises en œuvre par les États membres au plus tard le 21 juillet 2015. Au cours des mois qui ont suivi, on a pu se rendre compte de divergences dans leur application, au vu de traitements différents apportés par les États membres aux questions de la reconnaissance du statut de réfugié et des procédures de demande d'asile (Hunt 2014 ; Commission européenne 2015d).

Mais c'est l'Allemagne qui a ébranlé le plus fortement le règlement de Dublin. Sa décision unilatérale de le suspendre pour les réfugiés syriens, et de leur proposer d'être enregistrés directement sur le sol allemand⁸, a signifié en pratique la possibilité pour tous les citoyens syriens d'être transférés de leur pays d'arrivée vers l'Allemagne à travers tous les États membres, étant donné qu'elle refusait de les renvoyer et avait accepté de leur accorder une protection humanitaire. Dans les premières semaines qui ont suivi, la décision de l'Allemagne s'est également traduite par une suspension temporaire de l'enregistrement dans EURODAC⁹. À la suite de la décision allemande d'accepter sans contrôle tous les réfugiés syriens, de très nombreux réfugiés ont quitté la Turquie via la Grèce et les Balkans vers l'Autriche, l'Allemagne et les pays nordiques.

En réaction, plusieurs pays ont décidé sur base individuelle, depuis août 2015, de réimposer les contrôles aux frontières nationales, et de remettre temporairement en cause la validité de l'accord (Eddy et Bilefsky 2015). Si le règlement Schengen permet la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières, il stipule clairement qu'un État membre doit informer les autres avant d'y avoir recours, et que les contrôles sur des périodes de plus de 30 jours ne peuvent être justifiés que par une menace grave (règlement 562/2006/CE, art. 23 et 24).

8. Il n'existe aucune possibilité légale de se retirer du règlement de Dublin (604/2013/UE). La Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné dans son arrêt C-528/11 - Zuheyir Frayeh Halaf contre Darzhavna agentsia za bezhantsite pri ministéria savet.

9. L'enregistrement dans le premier pays d'arrivée dans l'UE a été réintroduit après quelques semaines, mais en septembre 2015, l'Allemagne a signalé environ 290 000 réfugiés non enregistrés y arrivant (Monath 2015).

Ensuite, le Parlement européen et le Conseil ont présenté un nouveau règlement modifiant le règlement existant (Schengen 562/2006/CE). Il permet de réintroduire les contrôles sur les personnes aux frontières extérieures à l'aide de bases de données supplémentaires (Commission européenne 2015a). Ce règlement vise principalement à répondre à la menace terroriste grandissante au sein de l'Union européenne (*ibid.* : art. 2 et 5) et à assurer dans le même temps sa sécurité intérieure.

La question de la sécurité est devenue particulièrement prégnante au lendemain des attentats terroristes de novembre 2015 à Paris. Pour justifier leur refus d'accueillir des réfugiés et pour faire obstacle à la redistribution qui avait été convenue en septembre 2015 (Higgins 2015 ; Newton 2015), plusieurs États membres ont invoqué le fait que certains assaillants étaient arrivés sur le sol européen en se faisant passer pour des réfugiés. Il existait déjà, avant 2015, un lien direct entre sécurité nationale et politique des réfugiés – tant au niveau national qu'europpéen – mais elles sont désormais devenues indissociables.

Le 18 mars 2016, les chefs d'État et de gouvernements de l'UE ont signé un accord avec la Turquie pour mettre en œuvre un plan d'action conjoint. L'accord, entré en vigueur le 20 mars 2016, repose sur neuf axes majeurs relatifs à la façon de contrôler et gérer la migration de la Turquie vers l'UE. Les points centraux, et les plus contestés, concernent le renvoi de tous les migrants faisant la traversée depuis la Turquie vers les îles grecques à partir du 20 mars, et le « mécanisme 1 :1 » selon lequel tout migrant irrégulier arrivé sur les îles grecques sera renvoyé vers la Turquie. En contrepartie, un autre citoyen syrien sera réinstallé sur le territoire européen par le biais du système de réinstallation déjà en place.

Par ailleurs, la Turquie est chargée d'intensifier les contrôles aux frontières, et s'est vue promettre jusqu'à 6 milliards d'euros de la part de l'UE, ainsi que la perspective de l'adhésion à l'UE et de la libéralisation des visas de tourisme. Outre cet accord, les États membres ont également annoncé que le nombre de réfugiés syriens réinstallés dans les États membres serait limité à 72 000. Les États membres sont libres d'accueillir plus de demandeurs d'asile en se fondant sur des motifs humanitaires, mais ils ne sont pas contraints à le faire. L'accord récent intervenu entre l'UE et la Turquie utilise donc des outils politiques européens qui existaient déjà depuis un certain temps, mais qui n'avaient pas jusqu'ici recueilli un large soutien.

3. Les réfugiés dans l'UE: origines, nombres et profil

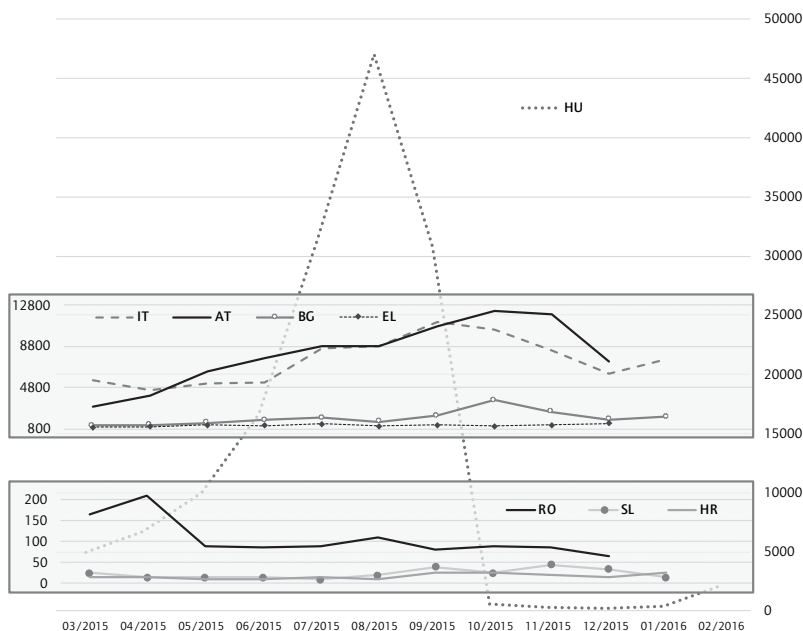
Selon de récentes données d'Eurostat sur les flux migratoires, les États membres ont vu arriver des nombres très différents de demandeurs d'asile¹⁰. Comparés aux 21,3 millions de réfugiés à travers le monde en 2015, les chiffres pour l'Europe restent relativement faibles. Cependant, ces données ne prennent en compte que les flux de personnes ayant introduit une demande d'asile dans un pays de l'UE au cours d'une période donnée. Elles ne correspondent pas au nombre total de réfugiés effectivement présents sur le sol européen. D'après les médias, certaines personnes ont dû attendre plus de trois mois avant de pouvoir soumettre leurs documents en raison d'une surcharge administrative (Zeit 2015). En outre, après les incidents de Cologne, des médias ont également affirmé que de nombreuses personnes arrivées au cours de l'été 2015 ne s'étaient pas enregistrées, mais avaient disparu ou n'avaient jamais atteint leur destination en Allemagne (Polke-Majewski 2016).

Le graphique 2 montre clairement que le nombre de demandes d'asile introduites dans les pays situés le long de la route des Balkans¹¹, à l'exception de la Hongrie, n'a pas connu de modification importante. La Hongrie a fermé sa frontière avec la Serbie en septembre 2015, a instauré des contrôles militaires et construit une barrière pour empêcher l'accès à son territoire (Dearden 2015). La plupart des autres États membres n'ont pas été affectés par l'arrivée croissante de demandeurs d'asile. Si l'on compare les chiffres avec le nombre de demandeurs d'asile dans tous les pays de l'Union en 2014 et 2015 (voir graphique 3), en chiffres absolus, les principaux pays d'accueil sont l'Allemagne, la Hongrie, la Suède et l'Autriche.

10. Vu l'invalidation temporaire des mécanismes existants d'enregistrement et de contrôle au cours de l'année, il existe différents modes de calcul, prenant en compte soit le nombre de personnes entrant dans l'UE, soit les personnes déposant une demande d'asile, ou encore les personnes enregistrées comme demandeurs d'asile régularisés dans un des États membres.

11. Tous les pays par lesquels il est possible d'entrer dans l'UE via les Balkans ont été inclus.

Graphique 2 Demandes d'asile dans les pays de la route des Balkans
(données mensuelles 03/2015-02/2016)



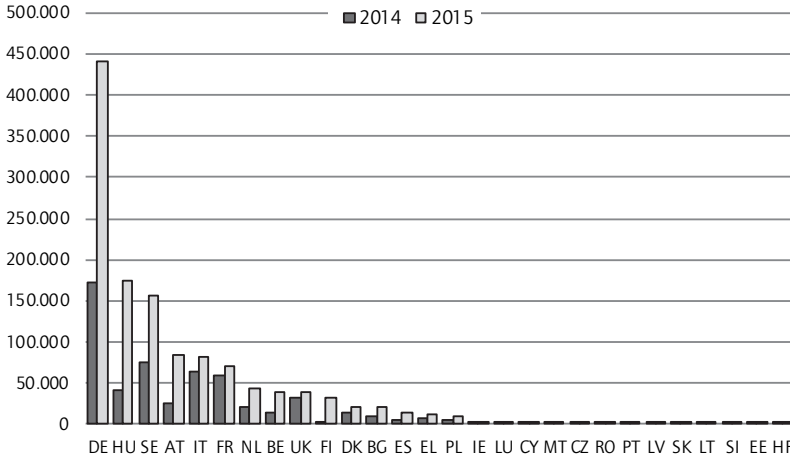
Source: calculs personnels basés sur Eurostat ; demandeurs d'asile et demandeurs d'asile ayant introduit une demande pour la première fois. Données mensuelles (arrondies) [migr_asyapptzm].

À part en Italie, le nombre de demandes d'asile n'a pas non plus fortement augmenté dans les pays méditerranéens en 2015. En Espagne et en Grèce, le nombre moyen de demandes a stagné à environ 1 500 par mois, alors que le Portugal en enregistrait entre 60 et 90 mensuellement. À l'exception de la Hongrie et de la Pologne qui en ont compté 1 690 pour septembre 2015, aucun des nouveaux pays membres n'a compté plus de 200 demandes d'asile par mois.

Hormis l'augmentation des demandes d'asile, les données concernant la répartition par âge indiquent des défis sociaux sur le long terme dans le processus d'intégration. La grande majorité des demandeurs d'asile sont âgés de 17 à 35 ans. Ils entreront sur les marchés nationaux du travail, réduisant les éventuelles dépenses sociales initiales, et contribueront aux économies nationales. Pour les pays nordiques, un

défi supplémentaire se pose, à savoir le grand nombre de mineurs non accompagnés figurant parmi les demandeurs d'asile. En Suède, environ 44% de tous les demandeurs d'asile étaient âgés de moins de 18 ans.

Graphique 3 **Nombre de premières demandes d'asile (non membres de l'UE) dans l'UE 2014-2015**



Source: calculs personnels basés sur Eurostat; demandeurs d'asile et demandeurs d'asile ayant introduit une demande pour la première fois. Données mensuelles (arrondies) [migr_asyappctzm].

Il n'existe pas aujourd'hui de données fiables sur le niveau d'éducation et de qualification des demandeurs d'asile enregistrés. Les pays nordiques ont besoin de plus en plus d'écoles pour les arrivants mineurs. Dans l'ensemble, il reste à voir dans quelle mesure les pays d'accueil seront en mesure d'intégrer les demandeurs d'asile enregistrés. Selon les rapports nationaux récents du Réseau européen de politique sociale (*European Social Policy Network, ESPN*), il est urgent d'apporter des changements aux politiques de logement et aux normes de qualité (Renooy et Blommesteijn 2015).

Une proposition de clé pour répartir les demandeurs d'asile dans tous les États membres a été mise sur la table, mais plusieurs pays, en particulier ceux d'Europe de l'Est, s'y opposent vivement. La répartition inégale des demandeurs d'asile parmi les pays européens est la source de grandes tensions. Dès mai 2015, la Commission européenne a proposé un système européen de réinstallation afin de diminuer la charge administrative et humanitaire des États membres de la région

méditerranéenne (Commission européenne 2015b). Ce système visait à répartir certains des demandeurs d'asile arrivant sur le territoire européen sur la base d'une clé de répartition calculée à partir de critères tels que la population, le Produit intérieur brut (PIB), le nombre moyen de demandes d'asile existantes ainsi que le taux de chômage dans les États membres respectifs. Un plan de réinstallation basé sur cette clé de répartition a été adopté en juillet 2015.

La Commission européenne a récemment publié des données (2016a) qui révèlent que malgré l'accord, seules 7 272 personnes sur les 22 504 sur lesquelles portait la décision de juillet 2015 ont effectivement été réinstallées dans les États membres de l'UE au cours de 2015. L'accord récemment conclu entre l'UE et la Turquie prévoit que les places restantes seront disponibles pour les réfugiés syriens arrivant depuis la Turquie. En outre, le plan du Conseil « Justice et affaires intérieures » visant à relocaliser 160 000 demandeurs d'asile par la Grèce et l'Italie, tel qu'adopté en septembre 2015, n'a pas encore été mis en œuvre ; seules 937 personnes avaient ainsi été relocalisées en mars 2016 (Commission européenne 2016b). Une des raisons de la lenteur de la relocalisation de demandeurs d'asile reconnus est politique : ce plan n'avait pas été adopté à l'unanimité, mais seulement à la majorité qualifiée en septembre 2015 ; la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie s'étaient opposées à la clé de répartition (Robinson et Spiegel 2015). Cette opposition reposait principalement sur la peur d'attentats terroristes et de l'islamisme (Krökel 2015). La Commission européenne a réagi en décembre 2015 en proposant un règlement relatif à la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes aux frontières extérieures de l'Union, en plus des contrôles Schengen renforcés.

4. Des réponses nationales disparates

En dépit de la décision européenne sur la réinstallation et la relocalisation, l'Autriche a annoncé son intention d'appliquer un quota pour limiter le flux de migrants arrivant sur son sol, et de fixer le niveau annuel de demandeurs d'asile acceptés à 1,5% de la population (Wagstyl et Rachman 2016). D'autres États membres se sont abstenus de fixer un seuil mais ont élargi la liste des pays d'origine dits « sûrs » et ont restreint par ce biais le nombre de personnes autorisées à demander

l'asile en Europe. En janvier 2016, l'Allemagne annonçait qu'elle ajoutait le Maroc, la Tunisie et l'Algérie à sa liste de pays sûrs (Knipp 2016)¹².

Au vu des réponses politiques apportées à la crise des réfugiés, il apparaît que les États membres se sont concentrés sur la limitation des droits liés à la sécurité sociale et sur l'accès au marché du travail. À côté des réponses nationales et des décisions controversées sur la répartition des demandeurs d'asile, les États membres qui ont reçu le plus grand nombre de demandes d'asile ont fait évoluer leurs politiques¹³. Avant tout, des permis de séjour temporaires ont été introduits dans tous les pays, d'une durée maximale de trois (Autriche, Danemark et Suède) à cinq ans (Belgique) avant l'octroi d'un séjour illimité fondé sur l'asile.

Des restrictions ont également été instaurées sur le regroupement familial pour les demandeurs d'asile. L'Allemagne a allongé à deux ans le délai avant d'avoir droit au regroupement familial, et le Danemark a porté ce délai à trois ans. La Suède n'a pas fixé de limite temporelle, mais a considérablement durci les règles relatives au regroupement familial. La directive 2003/86/CE prévoit une période d'attente d'au maximum trois ans pour avoir droit au regroupement familial. Le Danemark a réduit les prestations sociales pour les citoyens résidant sur son territoire depuis moins de sept ans, et l'Autriche prévoit elle aussi de réduire les prestations de base pour les résidents temporaires. En outre, l'admission des demandeurs d'asile à bénéficier des mêmes droits et protection a été mise à l'épreuve lorsque le Danemark a adopté une loi l'autorisant à saisir les biens et espèces des demandeurs d'asile dont la valeur était supérieure à 10 000 couronnes danoises (Kvist 2016).

12. La Commission européenne a lancé une proposition visant à créer une liste unilatérale, mais cette proposition est toujours en attente d'approbation (Commission européenne 2015d).

13. Le paragraphe suivant est basé sur les changements de politique au Danemark, en Allemagne, en Suède, en Autriche et en Belgique. Les sources légales des modifications présentées sont les suivantes : a) « Paquet asile » allemand (Asylpaket II), entré en vigueur le 17 mars 2016 <https://www.bundesregierung.de/Content/DE/Artikel/2016/02/2016-02-03-asylpaket2.html>; b) La loi danoise sur l'asile, adoptée le 26 janvier 2016 <https://www.nyidanmark.dk/en-us/FAQ/asylum.html>; c) La loi suédoise sur l'asile, modifiée le 24 novembre 2015 <http://www.migrationsverket.se/English/Private-individuals/Protection-and-asylum-in-Sweden/The-refugee-quota.html>; d) La loi belge sur l'asile, modifiée le 18 décembre 2015 <http://fedasil.be/fr/content/asile-en-belgique> et e) La loi autrichienne entrée en vigueur le 15 novembre 2015 [https://www.jusline.at/Asylgesetz_\(AsylG\).html](https://www.jusline.at/Asylgesetz_(AsylG).html).

Pour ce qui est de l'insertion sur le marché du travail, la directive 2013/33/UE prévoit l'accès au marché du travail national pour les demandeurs d'asile après une période de neuf mois maximum. Comme le révèlent les politiques mises en œuvre au niveau national, axées sur un accès plus rapide au marché du travail national, cette stratégie a été respectée par la plupart des pays en 2015. Plusieurs États membres ont sensiblement réduit le temps d'attente avant que les demandeurs d'asile ne soient autorisés à accéder au marché du travail (par exemple de six à quatre mois pour la Belgique, et de neuf à trois mois pour l'Allemagne). D'autres pays ont quant à eux refusé d'accélérer l'accès à leur marché du travail, arguant que les demandeurs d'asile entreraient en concurrence avec les citoyens nationaux et augmenteraient les taux de chômage existants (Autriche et Slovaquie). Le Danemark envisage actuellement un accès accéléré au marché du travail dès le premier jour (Bilefsky 2016 ; Kvist 2016). Des discussions sont également en cours concernant le droit au salaire minimum national, tandis que certains États membres (Allemagne et Danemark) ont instauré des formations pratiques non-payantes.

5. La migration intra-européenne : cadre légal et controverses

La migration interne à l'UE est restée à l'ordre du jour dans deux domaines principaux. D'une part, en octobre 2015, la Commission européenne a annoncé un train de mesures sur la mobilité des travailleurs dans le cadre de son programme de travail 2016¹⁴. D'autre part, le statut des migrants internes à l'UE a été redéfini, en partie par des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'accès aux allocations pour les migrants européens et en partie par le biais des négociations en cours entre le Royaume-Uni et l'UE sur les termes et conditions de l'adhésion à l'UE, dans lesquels la question des migrants européens a joué un rôle majeur.

14. Le paquet « mobilité des travailleurs » devait initialement être présenté pour la fin 2015. Toutefois, la Commission européenne a indiqué récemment dans un communiqué de presse que la date de présentation du paquet était reportée à septembre 2016. Elle pourrait être reportée davantage en raison du récent referendum britannique sur l'appartenance à l'UE.

5.1 Le paquet mobilité des travailleurs et la main d'œuvre mobile dans l'UE

L'ensemble des mesures sur la mobilité des travailleurs combine des réformes dans trois domaines différents : 1) promotion de la mobilité de la main-d'œuvre et de la création d'emplois; 2) convergence sociale et coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe; 3) lutte contre l'exploitation par le travail et les systèmes frauduleux. Ce paquet vise à réformer et à actualiser la législation européenne existante et à présenter de nouvelles formes juridiques de coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre. À l'heure actuelle, seuls quelques aspects concrets du paquet mobilité ont été publiés.

En octobre 2015, la Commission européenne a indiqué que la directive sur le détachement des travailleurs serait rouverte et révisée dans le cadre du paquet mobilité¹⁵. L'objectif est de moderniser la directive 96/71/CE et d'y apporter des améliorations sur la base d'expériences existantes de détachement au sein de l'UE. Certains aspects centraux doivent être améliorés et adaptés afin de mettre en place une responsabilité solidaire, d'introduire l'égalité de rémunération dans le pays de destination, et de fixer une durée maximale de détachement¹⁶. Remarquons que de nombreux pays d'Europe de l'Est sont très hostiles à l'idée de cette révision controversée de la directive sur le détachement des travailleurs, la voyant comme une menace à l'avantage concurrentiel que constitue leur capacité à proposer des salaires moins élevés¹⁷. De plus, le Conseil et le Parlement européen ont décidé (novembre 2015) de créer une nouvelle plateforme¹⁸ pour faciliter la coopération, sous la

15. Une première version amendée de la directive sur les travailleurs détachés a été présentée au début du mois de mars 2016.

16. Bon nombre de ces aspects font actuellement l'objet d'une réévaluation, car les partenaires sociaux ainsi que les gouvernements nationaux ont accepté de présenter des amendements d'ici l'automne 2016.

17. <http://www.euractiv.com/section/social-europe-jobs/news/national-parliaments-invoke-yellow-card-in-response-to-revised-posted-workers-directive/>

18. La plateforme rassemble la Commission européenne, tous les États membres de l'UE, les employeurs et les syndicats. Des observateurs, comme les partenaires sociaux de secteurs à forte incidence de travail non déclaré, des représentants d'Eurofound, de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (UE-OSHA) et des pays de l'OIT et de l'EEE participent également au travail de la plateforme. La plateforme se réunira au moins deux fois par an.

forme d'un échange d'informations pour combattre et prévenir le travail non déclaré au sein de l'UE (Conseil européen 2015).

Un autre aspect doit être tranché dans le cadre du paquet mobilité, à savoir celui de l'application légale d'un salaire minimum national dans les secteurs transnationaux hypermobiles tels que le transport (Commission européenne 2016d). Cette initiative trouve son origine dans l'introduction par l'Allemagne d'un salaire minimum national et l'annonce concomitante que ce salaire serait appliqué universellement à toutes les activités économiques menées sur le sol allemand, en ce compris le transit dans le secteur du transport. Des sociétés étrangères ont porté plainte en réaction, faisant valoir que la loi allemande entraverait la libre circulation des marchandises (Broughton *et al.* 2015). Le train de mesures sur la mobilité des travailleurs de 2016 abordera deux objectifs simultanés : assurer la mobilité de la main-d'œuvre et l'égalité de traitement tout en garantissant la libre circulation des marchandises dans l'UE (Commission européenne 2016d).

En outre, le paquet sur la mobilité des travailleurs entraînera également une amélioration du réseau paneuropéen des services de l'emploi (EURES). Lancé en tant qu'agence européenne du travail, EURES étendra son action à la coordination avec les réseaux privés pour accroître la visibilité des emplois vacants (Conseil européen 2015b).

À partir de l'expérience européenne en matière de mobilité et de migration, deux éléments joueront également un rôle dans l'insertion (sur le marché du travail) des demandeurs d'asile. Premièrement, la liberté de mouvement et l'accès au marché du travail intérieur n'offrent pas de protection contre l'exploitation de la main-d'œuvre. Tous les pays qui bénéficient de main-d'œuvre migrante intra-UE font l'expérience de l'exploitation des travailleurs étrangers (Schmid 2010 ; Hassel *et al.* 2016). Cette situation problématique repose sur les différences substantielles de salaires entre les États membres et sur des régimes nationaux du travail n'ayant pas réussi à adapter et élargir leurs mesures de protection pour y inclure les travailleurs étrangers (Wagner et Hassel 2016). La directive d'exécution relative au détachement des travailleurs, récemment adoptée, montre que des rapports sur des pratiques abusives au niveau national sont parvenus à

l'UE et ont entraîné des révisions visant à protéger la main-d'œuvre mobile¹⁹.

Des recherches menées sur les conditions de travail des travailleurs migrants montrent qu'indépendamment de la législation européenne en vigueur, la main-d'œuvre migrante intra-européenne risque davantage d'occuper des emplois précaires mal payés et pénibles, que les ressortissants nationaux (Cremers *et al.* 2007 ; Jaehrling et Méhaut 2012 ; Wagner et Hassel 2016). Vandenbroucke et Vanhercke (2014) constatent que « les taux de pauvreté déclarés par les États providence sont significativement plus élevés pour les résidents qui ne sont pas ressortissants de ces États que pour leurs ressortissants nationaux » (p.12 et schéma 7 dans leur rapport). Les travailleurs détachés, les travailleurs indépendants et les travailleurs saisonniers venant d'autres États membres semblent particulièrement vulnérables (Gertel et Sippel 2014 ; Hassel *et al.* 2016).

La migration des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne est caractérisée par un haut niveau de mobilité. En raison des grandes disparités de salaires entre les États membres, les travailleurs issus de pays dans lesquels le niveau moyen des salaires est peu élevé sont disposés à occuper temporairement des emplois mieux rémunérés dans d'autres pays, même si leur niveau de salaire est inférieur au niveau moyen des salaires de ces pays (Andrijasevic et Sacchetto 2016). Les cadres juridiques établis au niveau européen concernant les travailleurs saisonniers (ainsi que le détachement) et leur mise en œuvre au niveau national ont renforcé cette migration temporaire, car ils offrent aux travailleurs la possibilité de continuer à cotiser dans leur pays d'origine (directive 96/71/CE).

Des recherches menées dans des secteurs spécifiques tels que la transformation de la viande ou la construction montrent comment les pays d'accueil ont institutionnalisé un système de bas salaires pour les

19. La directive 2014/67/UE relative à l'application de la directive 96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, mentionne expressément dans son préambule (7) l'objectif suivant: «prévenir, éviter et combattre toute violation et tout contournement des règles applicables par les entreprises tirant indûment ou frauduleusement parti de la libre prestation de services ». De même, la directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, vise à empêcher « le fait d'être exploités » lorsqu'ils se rendent dans un autre État membre de l'UE (préambule 5).

travailleurs migrants dans certains secteurs en ayant recours à des travailleurs détachés (Wagner et Lillie 2013 ; Wagner et Hassel 2016). Les données relatives aux travailleurs détachés et saisonniers montrent que l'Allemagne a été le premier pays de destination pour le détachement au cours de la dernière décennie : elle a émis pas moins de 373 666 formulaires de détachement (« A1 ») en 2013 (Pacolet et Wispelaere 2014 : 9). En outre, les chiffres concernant le travail saisonnier en Allemagne révèlent qu'en moyenne, environ 300 000 travailleurs, provenant principalement de Pologne, de Roumanie et de Bulgarie, étaient actifs sur le marché du travail entre 2004 et 2011 (Office fédéral des migrations et des réfugiés 2012)²⁰. Les données sur le travail détaché et saisonnier en Belgique livrent des résultats similaires (Vanheule *et al.* 2011 : 40 ; Pacolet et Wispelaere 2014 : 9). Ces données suggèrent que dans l'Union, les économies nationales recourent à un nombre élevé de travailleurs temporaires employés sur des marchés secondaires, ayant un accès plus restreint aux droits sociaux, ce qui cause des frictions au niveau national, notamment auprès des syndicats. Le paquet mobilité pourrait se pencher sur les préoccupations liées aux impacts sociaux de la main-d'œuvre migrante atypique dans l'UE.

5.2 Allocations sociales pour les migrants internes à l'UE

Dès 2013, David Cameron, à l'époque Premier ministre britannique, avait promis d'organiser un referendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE s'il était réélu en 2015. Par conséquent, peu après les élections britanniques de mai 2015, le gouvernement britannique a soumis le *European Union Referendum Act 2015* (loi référendaire sur l'Union européenne) au Parlement. Le referendum, qui portait sur la simple question de « rester » dans l'Union ou la « quitter », était fondé sur les termes fraîchement renégociés de l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE. Après avoir adopté la loi référendaire, le gouvernement britannique a entamé des négociations avec l'UE en vue d'un accord. La teneur des demandes du Royaume-Uni a été adressée par David Cameron au président du Conseil européen, Donald Tusk, le 15 novembre 2015, dans une lettre intitulée « Un nouvel accord pour le

20. En 2012, l'Allemagne a adopté une loi qui n'exige plus l'enregistrement centralisé des travailleurs saisonniers ; pour cette raison, des données plus récentes sont indisponibles.

Royaume-Uni dans une Union européenne réformée »²¹. Un des quatre objectifs principaux de la renégociation concernait la restriction de l'accès aux prestations liées à l'emploi – comme les crédits d'impôt – pour les migrants européens. Selon un argument récurrent du Royaume-Uni, la réglementation en vigueur constituait une discrimination à l'égard de ses ressortissants et une charge pour les contribuables.

En février 2016, le Royaume-Uni a conclu un accord avec l'UE spécifiant que les migrants provenant d'autres pays européens n'auraient droit ni aux allocations chômage ni au crédit universel pendant qu'ils chercheraient un emploi. De plus, si les migrants ne parvenaient pas à trouver du travail dans les six mois, ils se verraient dans l'obligation de quitter le pays. Cette mesure est en conformité avec la directive 2004/38/CE²².

Selon les termes de cet accord, le droit aux prestations de sécurité sociale ne s'applique qu'après quatre ans de résidence et d'emploi au Royaume-Uni. Cette modification a été effectuée sous la forme d'une disposition temporaire en application pour une période de sept ans à partir de 2016. Il s'agit là d'un changement majeur, car conformément à l'article 7.2 du règlement sur la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union (492/2011/UE), tout ressortissant d'un pays européen considéré comme travailleur dans un autre État membre y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Le niveau des allocations familiales versées aux migrants européens a également été aligné sur le montant payé dans le pays de résidence des enfants et ne correspond plus au niveau d'allocations octroyées au Royaume-Uni (Conseil européen 2016 : 22)²³. Peu après l'accord, le

21. BBC News: David Cameron sets out EU reform goals, 11 novembre 2015. <http://www.bbc.com/news/uk-politics-34770875>.

22. Après trois mois, le pays d'accueil définit les conditions selon lesquelles un citoyen de l'UE venant d'un autre État membre peut séjourner sur son territoire. Les personnes employées ou indépendantes peuvent prétendre aux mêmes droits et responsabilités en matière de sécurité sociale que les ressortissants du pays. Dans tous les autres cas, les citoyens européens doivent prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le pays d'accueil (directive 2004/38 art. 7 (1.B) et art. 8(3)).

23. Le Royaume-Uni s'est déjà plaint du fait que le gouvernement paie des allocations familiales pour 47 009 enfants résidant dans d'autres États membres à des citoyens de l'UE actifs sur son marché du travail (Migration Watch UK 2016).

ministre allemand de l'Emploi et des Affaires sociales a annoncé un plan visant à introduire des réductions comparables dans les prestations sociales accordées aux migrants européens (Die Zeit 2016).

L'Union européenne a justifié comme suite à l'octroi de ces exceptions au Royaume-Uni : celui-ci ne devrait pas se voir obligé de prendre des engagements supplémentaires vis-à-vis des migrants européens. En outre, la protection et le renforcement de pays d'accueil tels que le Royaume-Uni sont essentiels pour assurer le fonctionnement de l'UE. Par conséquent, il a été jugé nécessaire de faire des concessions temporaires (Commission européenne 2016c), malgré les risques évidents que cela impliquait. Par le biais de ces concessions, des changements ont été introduits dans les réglementations en vigueur concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale et l'égalité de traitement en matière d'emploi (règlement 883/2004/CE). Elles indiquent aussi un glissement dans l'élaboration des politiques sociales de l'égalité de traitement de tous les citoyens européens vers des restrictions à la sécurité sociale, à la demande des États membres. Même après la décision des citoyens britanniques de quitter l'Union lors du referendum du 23 juin 2016, les concessions portant sur les allocations familiales et la sécurité sociale sont désormais utilisées dans d'autres États membres.

Jusqu'à présent, la législation européenne visait à accroître la mobilité et la flexibilité, mais si dorénavant les droits sociaux sont restreints ou assujettis à certaines conditions, les caractéristiques de la libre circulation pourraient s'en voir modifiées. D'une manière générale, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà indiqué, dans des décisions antérieures en 2013 et 2014, que les prestations sociales ne devaient être accordées que dans la mesure où elles ne constitueraient pas une charge pour les systèmes nationaux de sécurité sociale. Il revient à l'État membre de déterminer quand cette situation de charge excessive est atteinte. Dans l'affaire *Dano* (C-333/13), la CJUE a souligné que le pays d'accueil n'était pas tenu d'octroyer des prestations sociales aux citoyens européens au cours des trois premiers mois de leur séjour dans un autre pays membre. En outre, si des personnes économiquement inactives (c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans la définition d'un travailleur) telles qu'identifiées dans la jurisprudence de la CJUE, ne disposent pas de ressources propres suffisantes, les États

membres peuvent les exclure des prestations sociales. La CJUE a confirmé que l'étendue de la couverture sociale relève des États membres et n'est pas légiférée universellement par le règlement 883/2004/CE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans l'affaire *Alimanovic* (C-67/14), la CJUE a renforcé cette position en affirmant que les États membres devaient conserver le droit d'apprécier individuellement les dossiers en définissant la mesure dans laquelle les demandes de remboursement pour des dépenses de sécurité sociale des citoyens européens constituaient une charge déraisonnable. En outre, les États membres peuvent priver les citoyens européens de leur permis de séjour s'ils dépendent entièrement de l'aide sociale mais n'y ont plus droit dans le pays d'accueil. Ceci s'applique également aux personnes qui ont été actives auparavant sur le marché du travail des États membres d'accueil (affaire *Garcia Nieto*, C-299/14).

5.3 Migration intra-européenne : faits et chiffres

Tous les citoyens européens jouissent de la liberté de travailler dans un autre État membre et du droit de prester des services – que ce soit à titre personnel en vertu de la liberté d'installation ou pour une société en tant que travailleurs détachés²⁴. Les données sur la mobilité des travailleurs et la migration montrent que les citoyens européens ont de plus en plus fait usage de ces droits au cours des dernières décennies. Le tableau 1 illustre l'un des indicateurs du niveau élevé de mobilité en UE : le nombre de ressortissants nationaux retournant dans leur pays. Ces chiffres concernent des citoyens qui n'étaient pas encore enregistrés dans l'État membre concerné et des ressortissants propres qui se sont réinscrits en 2013. Ils sont particulièrement élevés pour les États qui sont entrés dans l'Union après 2004 et indiquent un haut niveau de mobilité.

24. L'UE a déjà accordé des restrictions temporaires à l'accès aux marchés nationaux du travail, une mesure visant à empêcher le dumping salarial. Face aux divergences salariales existant entre les États membres de l'UE, certains ont décidé d'imposer des restrictions sur leur marché du travail pendant les cycles d'adhésion de 1986, 2004, 2007 et 2012 pour les ressortissants des pays qui venaient d'adhérer. Cependant, il n'existe actuellement aucune restriction de ce type au sein de l'UE.

Tableau 1 Nombre et pourcentage d'immigrants vers les pays européens en 2013

| | Total | UE28*% | Hors-UE % | AF/SY/IQ**% | Ressortissants se rénregistrant dans leur propre pays % |
|----|---------|--------|--------------|-------------|---|
| RO | 153.646 | 0,7 | 8,9 | 12,4 | 90,4 |
| LT | 22.011 | 3,0 | 10,7 | 1,4 | 86,2 |
| EE | 4.109 | 3,6 | 36,3 | 0,1 | 60,2 |
| BG | 18.570 | 8,8 | 64,5 | 11,7 | 25,2 |
| PT | 17.554 | 9,5 | 21,3 | – | 69,2 |
| LV | 8.299 | 11,0 | 31,4 | – | 57,5 |
| PL | 220.311 | 13,4 | 26,8 | – | 59,7 |
| HR | 10.378 | 17,8 | 33,1 | 1,7 | 49,0 |
| SE | 115.845 | 22,8 | 55,4 | 28,4 | 17,7 |
| SI | 13.871 | 23,6 | 60,1 | 0,3 | 16,2 |
| IT | 307.454 | 25,2 | 65,5 | 1,1 | 9,2 |
| EL | 57.946 | 25,9 | 28,2 | – | 46,0 |
| HU | 38.968 | 26,8 | 27,7 | 1,8 | 45,5 |
| FR | 332.640 | 27,2 | 38,1 | – | 34,7 |
| FI | 31.941 | 31,8 | 41,3 | 13,0 | 25,3 |
| ES | 280.772 | 32,2 | 56,2 | 0,6 | 11,5 |
| DK | 60.312 | 35,3 | 32,5 | 12,2 | 31,5 |
| MT | 8.428 | 37,3 | 41,0 | – | 21,6 |
| SK | 5.149 | 38,2 | 9,8 | 2,0 | 51,9 |
| UK | 526.046 | 38,3 | 47,2 | – | 14,5 |
| IE | 59.294 | 39,4 | 39,1 | 1,1 | 21,4 |
| NL | 129.428 | 40,3 | 31,6 | 20,9 | 28,1 |
| CZ | 30.124 | 46,5 | 35,8 | 1,8 | 17,7 |
| CY | 13.149 | 50,7 | 36,8 | – | 11,7 |
| DE | 692.713 | 51,1 | 36,4 | – | 12,0 |
| BE | 118.256 | 52,4 | 32,5 | 6,8 | 14,8 |
| NO | 68.313 | 53,3 | 35,8 | 8,5 | 10,3 |
| AT | 101.866 | 59,1 | 31,7 | , | 9,1 |
| LU | 21.098 | 73,5 | 20,1 | 1,6 | 6,2 |

Note : Les données d'immigration ne concernent pas uniquement les demandeurs d'asile, mais toutes les formes de migration.

UE28* renvoie au nombre de nouveaux dossiers d'immigration enregistrés en 2013 et concernant des citoyens d'autres Etats membres, en excluant les ressortissants nationaux.

AF/SY/IQ* renvoie au nombre de citoyens afghans, syriens et irakiens en pourcentage d'immigrants venus de pays tiers en 2013.

Source : calculs personnels basés sur Eurostat : immigration par nationalité [migr_imm1ctz].

Les pays de l'Union peuvent être divisés en quatre groupes : premièrement, les pays ayant un faible taux d'immigration intra- ou extra-européenne, mais un niveau élevé de mobilité de leurs citoyens (immigration et émigration du pays déclarant). Ce groupe est constitué majoritairement de pays ayant rejoint l'Union après 2004 (particulièrement la Roumanie, l'Estonie et la Lituanie). Le deuxième groupe rassemble des pays présentant un taux élevé d'immigration intra-européenne, tels que l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Dans le troisième groupe, on trouve des pays connaissant un taux élevé d'immigration venue de pays tiers, par exemple la Suède, l'Espagne et l'Italie. Quant au dernier groupe, il est constitué de pays dans lesquels les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers sont présents en nombre similaire, notamment le Danemark.

Les données présentées dans le tableau 1 confirment qu'une migration intra-européenne importante existait déjà avant 2015. Elles révèlent également des différences significatives entre les États membres, certains pays apparaissent comme « typiquement destinataires » et d'autres comme « envoyeurs » (voir également tableau 2). Dans la pratique, il est possible de faire une distinction claire, en matière de circulation des personnes, entre migration temporaire et migration permanente, car certains ressortissants réussissent à migrer et à s'installer alors que d'autres quittent le pays dans l'année suivant leur arrivée (Carrera 2005).

Tableau 2 Solde migratoire net en 2013, sélection de pays

| | Immigration | Émigration | Migration nette |
|----|-------------|------------|-----------------|
| BG | 4.682 | 16.036 | -11.354 |
| CZ | 5.326 | 9.267 | -3.941 |
| EE | 2.472 | 6.414 | -3.942 |
| HU | 17.718 | 21.580 | -3.862 |
| LT | 18.975 | 35.492 | -16.517 |
| PL | 131.431 | 226.969 | -95.538 |
| RO | 138.923 | 154.374 | -15.451 |

Source: calculs personnels basés sur Eurostat : immigration par nationalité [migr_imm1ctz].

Conclusion et recommandations de politique publique

La crise migratoire – qui englobe à la fois les réfugiés et les migrants intra-européens – a rudement éprouvé la capacité décisionnelle de l'UE. La question de l'immigration interne à l'UE a été au cœur de la campagne – et de la défaite – du referendum britannique. En octobre 2016, la Hongrie a organisé à son tour un referendum, portant sur les quotas européens de réinstallation des migrants. Aucune problématique n'est aujourd'hui plus clivante, ou ne fournit davantage un terreau au populisme grandissant au sein de l'UE. D'un point de vue politique, la « crise migratoire » est dès lors davantage une menace qu'une opportunité pour l'UE.

Le manque de contrôle aux frontières extérieures, le lien avec les préoccupations en matière de sécurité et les profondes divisions entre les positions des États membres ont créé des problèmes fondamentaux dans la manière de gérer l'afflux de réfugiés. La crise des réfugiés de 2015 a amorcé un glissement dans l'élaboration des politiques européennes et nationales pour répondre à plusieurs objectifs simultanés : (a) la protection des victimes à la protection contre la menace terroriste ; (b) l'égalité de traitement aux restrictions en matière de sécurité sociale, et (c) la protection sociale à un système fondé sur le mérite. La situation reste instable à l'heure actuelle, étant donné qu'aucune solution n'a pu être trouvée pour répartir les réfugiés dans les États membres. Pour l'UE, les contrôles aux frontières extérieures et un système réglementé de traitement des demandes d'asile restent prioritaires ; ce sont aussi les seules réponses possibles à la crise. Les mesures visant à réduire les flux de demandeurs d'asile éligibles se sont concentrées sur des contrôles renforcés aux frontières, sur le classement de davantage de pays d'origine comme « pays sûrs » ou sur la détermination d'un plafond pour les demandes d'asile. Combinées entre elles et avec l'accord UE-Turquie, ces mesures ont conduit, au moins temporairement, à une diminution du nombre de réfugiés. Cependant, l'accord avec la Turquie ne s'applique qu'aux Syriens, qui ne représentent qu'une partie des demandeurs d'asile ; et il s'applique uniquement aux personnes arrivant en Grèce.

Il est d'autant plus important de réduire le nombre de demandeurs d'asile que les règles de répartition établies dans le règlement de Dublin se sont avérées impraticables. Sur la base d'estimations optimistes du

nombre de demandeurs d'asile, et en donnant à ceux-ci une grande liberté pour déterminer où ils souhaitaient soumettre leur demande, les flux migratoires se sont concentrés vers les pays les plus accueillants vis-à-vis des réfugiés. Initialement, la décision allemande de transférer directement des réfugiés de la frontière hongroise vers l'Allemagne, et le slogan de la chancelière Angela Merkel « *Wir schaffen das* » (nous pouvons y arriver) ont généré une grande vague de solidarité et de soutien parmi les citoyens allemands. Toutefois, au fur et à mesure de l'évolution des positions d'autres pays européens par rapport aux réfugiés et de l'introduction de restrictions d'accès, et après les agressions sexuelles de la veille du Nouvel An 2015, le slogan de Merkel a été contesté et considéré comme irréalisable par l'opinion publique (Sommer 2016). Le changement de stratégie de ces États membres a rendu la question des relocalisations encore plus conflictuelle.

Au niveau des politiques, la migration interne à l'UE et les demandeurs d'asile représentent à la fois un défi et une opportunité. L'intégration à long terme des demandeurs d'asile dans les pays de l'Union constitue un défi. Des recherches sur l'insertion de ressortissants de pays tiers sur le marché de l'emploi montrent l'effet positif des travailleurs migrants pour les travailleurs autochtones : les migrants occupent des emplois peu attrayants et stimulent la productivité et l'emploi (Peri 2014). Ces affirmations sont étayées par les observations empiriques concernant la mobilité intra-UE. Cependant, si l'accès des demandeurs d'asile au marché de l'emploi est encouragé, ils seront de plus en plus en concurrence avec la main-d'œuvre mobile européenne pour les emplois peu qualifiés dans l'agriculture, le nettoyage et la construction. Il reste à voir dans quelle mesure un accès accéléré au marché du travail sans qualifications préalables réduira la charge économique des États d'accueil grâce à l'emploi, ou si les demandeurs d'asile seront cantonnés au marché du travail secondaire et évinceront la main-d'œuvre mobile issue de l'UE. Comme le soulignait un récent rapport conjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'UE sur la migration des travailleurs (2014), ces deux types de migration liée au travail jouent un rôle-clé pour relever les défis démographiques et liés aux compétences professionnelles. Avec le vieillissement des États membres et leurs besoins en ressources humaines, la migration des travailleurs est un élément central du renouvellement et du renforcement de la croissance économique au sein de l'UE.

En matière d'insertion des demandeurs d'asile sur le marché du travail intérieur, les politiques futures devraient tirer les leçons de l'exploitation que connaissent les migrants intra-européens. Dans les deux cas, le degré d'égalité de traitement des citoyens européens ou des demandeurs d'asile avec la main-d'œuvre autochtone employée régulièrement dépend, dans les faits, des politiques des États membres. Comme les marchés du travail primaire et secondaire coexistent dans tous les États de l'UE, il est important d'instaurer des mesures protectrices pour le marché secondaire, qui absorbera vraisemblablement les demandeurs d'asile étant donné leur manque de connaissance des langues ou d'autres compétences. Des salaires bas et de mauvaises conditions de travail entraîneraient une augmentation des dépenses publiques sous forme de prestations complémentaires pour les demandeurs d'asile, comme c'est le cas pour les migrants intra-UE (Brücker *et al.* 2016). Si les demandeurs d'asile sont en concurrence avec les migrants intra-européens pour des emplois dans les mêmes segments de marché, cela aura un impact négatif sur la mobilité interne à l'UE. C'est la raison pour laquelle il faut favoriser des politiques d'intégration sur le marché du travail axées sur l'inclusion et le long terme, plutôt qu'un accès rapide au marché du travail. En outre, l'éducation et la formation des demandeurs d'asile, majoritairement jeunes, pourraient aider l'Europe à surmonter son déficit démographique et se révéler bénéfiques pour ses marchés du travail.

Références

- Andrijasevic R. et Saccheto D. (2016) From labour migration to labour mobility? The return of the multinational worker in Europe, *Transfer, European Review of Labour and Research*, 22(2), 219-231.
- Andrijasevic R. (2006) How to Balance Rights and Responsibilities on Asylum at the EU's Southern Border of Italy and Libya, COMPAS, Oxford, University of Oxford. https://www.compas.ox.ac.uk/fileadmin/files/Publications/working_papers/WP_2006/WP0627_Andrijasevic.pdf [Consulté le 21.03.2016].
- Bilefsky D. (2016) Denmark Moves to Make Refugees Hand Over Valuables, *New York Times*, 13 janvier 2016. http://www.nytimes.com/2016/01/14/world/europe/denmark-refugees-confiscate-valuables.html?_r=0 [Consulté le 21.03.2016].
- Broughton A., Kraemer B., Lehman S., Owszarek D. et Turlan F. (2015) Controversy over German minimum wage for international truck drivers – Q2 2015, Eurofound, 31 juillet 2015. <http://www.eurofound.europa.eu/>

- observatories/eurwork/articles/working-conditions-labour-market-industrial-relations-business/controversy-over-german-minimum-wage-for-international-truck-drivers-q2-2015 [Consulté le 21.03.2016].
- Brücker H., Hauptmann A., Vallizadeh E. et Wapler R. (2016) Zuwanderungsmonitor, février. http://doku.iab.de/arbeitsmarktdaten/Zuwanderungsmonitor_1602.pdf [Consulté le 12.09.2016].
- Carr M. (2011) How Libya kept migrants out of EU - at any cost, the Week, 5 avril 2011. <http://www.theweek.co.uk/6515/how-libya-kept-migrants-out-of-eu-at-any-cost> [Consulté le 21.03.2016].
- Carrera S. (2005) What Does Free Movement Mean in Theory and Practice in an Enlarged EU?, *European Law Journal*, 11(6), 699-721.
- Commission européenne (2015a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures, 2015/0307 (COD), Strasbourg, 15 décembre 2015.
- Commission européenne (2015b) Recommandation de la Commission concernant un programme européen de réinstallation, COM (2015) 3560 final, Bruxelles, 8 juin 2015.
- Commission européenne (2015c) Recommandation de la Commission établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, COM (2015) 6250 final, 1^{er} octobre 2015.
- Commission européenne (2015d) Une liste UE des « pays d'origine sûrs ». https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/2_eu_safe_countries_of_origin_fr.pdf [Consulté le 22.03.2016].
- Commission européenne (2016a) Quatrième rapport sur la relocalisation et la réinstallation, COM (2016) 416 final, 15 juin 2016.
- Commission européenne (2016b) Relocalisation et réinstallation – état des lieux. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160316/relocation_and_resettlement_-_state_of_play_fr.pdf [Consulté le 20.03.2016].
- Commission européenne (2016c) News: A new settlement for the UK in the EU, 19 février 2016. http://ec.europa.eu/news/2016/02/20160219_en.htm [Consulté le 25.03.2016].
- Commission européenne (2016d) La dimension économique et sociale du marché unique en débat d'orientation au collège, 6 octobre 2016. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5763_fr.htm [Consulté le 22.10.2016].

- Conseil de l'Union européenne (2005) Projet de conclusions du Conseil sur « le lancement d'un dialogue et d'une coopération avec la Lybie en matière de migration », Doc No.9413/1/05 REV 1, Bruxelles, 27 mai 2005.
- Conseil européen (2015a) Plate-forme pour lutter contre le travail non déclaré : Conseil confirme accord avec EP, communiqué de presse 864/15, 20 novembre 2015. <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/11/20-platform-to-tackle-undeclared-work/>
- Conseil européen (2015b) Nouveaux EURES (European Employment Services) réseau : le Conseil donne le feu vert, communiqué de presse 885/15, 2 décembre 2015. <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/12/02-new-eures-green-light/>
- Conseil européen (2016) Réunion du Conseil européen (18 et 19 février 2016) Conclusions EUCO 01/16, Bruxelles, 19 février 2016.
- Cremers J., Dølvik J. E. et Bosch G. (2007) Posting of workers in the single market: attempts to prevent social dumping and regime competition in the EU, *Industrial Relations Journal*, 38(6), 524-41.
- Dearden L. (2015) Refugee crisis: As Hungary closes its borders, what are the alternatives for asylum seekers?, *The Independent*, 15 septembre 2015. <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/refugee-crisis-as-hungary-closes-its-border-what-are-the-alternatives-for-asylum-seekers-10501626.html> [Consulté le 21.03.2016].
- Eddy M. et Bilefsky D. (2015) Austria, Slovakia and the Netherlands Introduce Border Controls, *The New York Times*, 14 septembre 2015. http://www.nytimes.com/2015/09/15/world/europe/europe-migrants-germany.html?_r=0 [Consulté le 21.03.2016].
- Eurostat Newsrelease (2016) Asylum in the EU Member States: Record number of over 1.2 million first time asylum seekers registered in 2015, Eurostat Newsrelease 44/2016. <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7203832/3-04032016-AP-EN.pdf/790eba01-381c-4163-bcd2-a54959b99ed6> [Consulté le 21.03.2016].
- Federal Office for Migration and Refugees / Bundesministerium für Migration und Flüchtlinge (2012) Migration Report 2012. <https://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/EN/Publikationen/Migrationsberichte/migrationsbericht-2012.html> [Consulté le 22.03.2016].
- Frontex (2016) FRAN Quarterly Q3, July 2016. http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/FRAN_Q3_2015.pdf [Consulté le 22.03.2016].
- Gertel J. et Sippel S.R. (2014) Seasonality and temporality in intensive agriculture, in Gertel J. and Sippel S. R. (dir.) *Seasonal Workers in the Mediterranean Agriculture: The social costs of eating fresh*, New York, Routledge, 3-24.
- Hassel A., Steen-Knudsen J. et Wagner B. (2016) Winning the battle or losing the war: The impact of European Union integration on labour market institutions in Germany and Denmark, *Journal of European Public Policy*, 23(8), 1218 -1239.

- Hatton T.J. (2005) European Asylum Policy, *National Institute Economic Review*, 194, 106-119.
- Hatton T.J. (2009) The Rise and Fall of Asylum: What Happened and Why, *Economic Journal*, 119, 183-213.
- Higgins A. (2015) Link to Paris Attack Roils Debate Over Migrants in Hungary, *New York Times*, 17 décembre 2015. http://www.nytimes.com/2015/12/18/world/europe/hungary-refugees-keleti-budapest.html?_r=0 [Consulté le 30.03.2016].
- Hunt M. (2014) The Safe Country of Origin Concept in European Asylum Law: Past, Present and Future, *International Journal of Refugee Law*, 26(4), 500-535.
- Jaehrling K. et Méhaut P. (2012) Varieties of institutional avoidance: employers' strategies in low-waged service sector occupations in France and Germany, *Socio-Economic Review*, 11, 1-24.
- Knipp K. (2016) Safe countries of origin?, *Deutsche Welle*, 29 janvier 2016. <http://www.dw.com/en/safe-countries-of-origin/a-19012766> [Consulté le 22.03.2016].
- Krökel U. (2015) Angst frisst Solidarität, *Die Zeit*, 15 septembre 2015. <http://www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2015-09/osteuropa-fluechtlinge-angst-solidaritaet> [Consulté le 22.03.2016].
- Kvist J. (2016) Recent Danish migration and integration policies, *ESPN Flash Report 2016/14*.
- Migration Watch UK (2016) UK Child Benefit and non-UK resident children, *Briefing Paper*, 4.18. http://www.migrationwatchuk.org/pdfs/BP4_18.pdf [Consulté le 21.03.2016].
- Monath H. (2015) 163.000 Flüchtlinge im September, 290.000 nicht registriert, *Tagesspiegel*, 1^{er} octobre 2015.
- Mouzourakis M. (2014) We Need to Talk about Dublin Responsibility under the Dublin System as a blockage to asylum burden-sharing in the European Union, *Working Paper Series 105*, University of Oxford, Refugee Studies Centre. <http://www.rsc.ox.ac.uk/files/publications/working-paper-series/wp105-we-need-to-talk-about-dublin.pdf/> [Consulté le 21.03.2016].
- Newton J. (2015) Poland's new PM says the country will not accept an EU quota of 4,500 refugees in the wake of the Paris terror attacks, *Daily Mail*, 25 novembre 2015.
- Noll G. (2003) Visions of the Exceptional: Legal and Theoretical Issues Raised by Transit Processing Centres and Protection Zones, *European Journal of Migration and Law*, 5, 303-341.
- OCDE/Union européenne (2014) Gérer les migrations économiques pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, DOI: 10.1787/9789264217027-fr.

- Pacolet J. et de Wispelaere F. (2014) Posting of workers: Report on A1 portable documents issued in 2012 and 2013, Network Statistics FMSSFE, Commission européenne.
- Peri G. (2014) Do immigrant workers depress the wages of native workers?, IZA World of Labor 2014, 42, DOI: 10.15185/izawol.42.
- Polke-Majewski K. (2016) Es gibt keine 143.000 verschwundenen Flüchtlinge, Die Zeit, 28 février 2016. <http://www.zeit.de/politik/deutschland/2016-02/fluechtlinge-verschwunden-bamf-aufenthaltsort> [Consulté le 22.03.2016].
- Renooy P. et Blommesteijn M. (2015) Dutch Social Housing reform in the light of the refugee crisis, ESPN Flash report, 2015/65.
- Richards V. (2016) Cologne attacks: What happened after 1,000 women were sexually assaulted?, The Independent, 11 février 2016. <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/cologne-attacks-what-happened-after-1000-women-were-sexually-assaulted-a6867071.html> [Consulté le 22.03.2016].
- Robinson D. et Spiegel P. (2015) EU ministers force through refugee quota plan, Financial Times, 22 septembre 2015. <http://www.ft.com/cms/s/0/76c2dd9e-6111-11e5-9846-de406ccb37f2.html#axzz43uszOmPo> [Consulté le 22.03.2016].
- Schmid G. (2010) Non-Standard Employment and Labour Force Participation: A Comparative View of the Recent Development in Europe, IZA Discussion Paper, 5087. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1651712 [Consulté le 22.03.2016].
- Sommer T. (2016) Merkel's 'Wir schaffen das' überzeugt nicht mehr, Die Zeit, 26 janvier 2016.
- Thielemann E. (2005) Symbolic Politics or Effective Burden-sharing? Redistribution, Side-payments and the European Refugee Fund, Journal of Common Market Studies, 43, 807-824.
- Vandenbroucke F. avec Vanhercke B. (2014) A European Social Union: 10 Tough Nuts to Crack. Background report for the Friends of Europe High-Level Group on 'Social Union', Bruxelles.
- Vanheule D., Mortelmans A., Maes M. et Foblets M-C. (2011) Temporary and Circular Migration to Belgium: Empirical Evidence, Current Policy Practice and Future Options, European Migration Network.
- Wagner B. et Hassel A. (2016) Posting, subcontracting and low-wage employment in the German meat industry, Transfer: European Review of Labour and Research, 22(2), 163-178. <http://trs.sagepub.com/content/early/2016/03/08/1024258916636012.full.pdf?ijkey=6uJpAO3qmSwXHUA&keytype=finite> [Consulté le 22.03.2016].

- Wagner I. et Lillie N. (2013) European integration and the disembedding of labour market regulation: transnational labour relations at the European Central Bank construction site, *Journal of Common Market Studies*, DOI: 10.1111/jcms.12096.
- Wagstyl S. et Rachman G. (2016) German president backs refugee quotas as Austria sets first cap, *Financial Times*, 20 janvier 2016. <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/14eab1c2-bf6d-11e5-846f-79b0e3d20eaf.html#axzz43uszOmPo> [Consulté le 22.03.2016].
- Zeit (2015) Waiting for document registration prolongs asylum procedures / Warten auf 'Aktenanlage' verlängert Asylverfahren, *Zeit Online*, 10 octobre 2015. <http://www.zeit.de/politik/deutschland/2015-10/asylverfahren-fluechtlinge-bamf-erstaufnahme> [Consulté le 22.03.2016].